



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production de gaz
par la société MESSER FRANCE SAS sur la commune de Carbon-Blanc**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les articles 1.2.3, 6.5.3, 6.5.4 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société MESSER, en date du 10 juillet 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 21 novembre 2025 et reçu en date du 21 novembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse concernant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDERANT que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dispose que : «

➤ article 5 : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. » ;

CONSIDÉRANT que les articles 1.2.3, 6.5.3, 6.5.4 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société MESSER disposent que :

- article 1.2.3 : « *L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe un terrain d'une superficie de 12 000 m² clôturé et est organisé de la façon suivante : [...] , - deux zones de transit d'emballage vides sur la façade sud du site et à proximité de l'atelier de conditionnement; - une zone de préparation des commandes et de tri des bouteilles vides protégées par un auvent et occupant une surface de 60 m² au sud-ouest de l'atelier de conditionnement; [...], »* »
- article 6.5.3 : « *Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction du vent. »* »
- article 6.5.4 : « *L'exploitant dispose a minima de : - deux poteaux d'incendie publics dont les débits horaires minimum sont de 120 m³ chacun, [...] ,* »
- article 7.3.1 : « [...] .

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

Le site dispose d'un bac d'eau destiné à l'immersion des bouteilles d'acétylène ayant subi une montée en température. »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 28 octobre 2025, il a été constaté :

- 1) que le plan d'opération interne ne prévoit pas toutes les informations nécessaires à la gestion post-accidentelle,
- 2) que des stockages de bouteilles d'acétylène et autres gaz sont stockées dans des zones non prévues,
- 3) que les deux appareils respiratoires d'intervention (ARI) ne sont pas disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction du vent,
- 4) que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les poteaux incendie publics sont bien en capacité de délivrer un débit de 120 m³/h chacun.
- 5) que l'exploitant ne dispose pas sur site d'un bac d'eau destiné à l'immersion des bouteilles d'acétylène ayant subi une montée en température ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 1.2.3, 6.5.3, 6.5.4 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société MESSER ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi détaillé dans le rapport du 21 novembre 2025, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société MESSER FRANCE, de numéro de SIRET 300 560 588 00349 de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 1.2.3, 6.5.3, 6.5.4 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société MESSER.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Objet.

La société MESSER FRANCE, qui exploite une installation classée sur la commune de Carbon-Blanc, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles 1.2.3, 6.5.3, 6.5.4 et 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société MESSER,

- en complétant son POI (Plan d'Opération Interne) avec les informations relatives aux premiers prélèvements environnementaux, aux produits de décomposition à rechercher en cas d'accident et aux moyens et méthodes prévus, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
- en stockant les bouteilles d'acétylène et autres gaz dans les zones prévues,
- en répondant aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation sur la mise en place sur son site des appareils respiratoires individuels (ARI),
- en apportant les éléments justifiant que les poteaux incendie sont en capacité de délivrer un débit de 120 m³/h chacun,
- en prenant les dispositions nécessaires afin d'équiper son site d'un bac d'eau destiné à l'immersion des bouteilles d'acétylène ayant subi une montée en température ;
sous un délai de 3 mois;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télerecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MESSER FRANCE SAS.
Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Carbon-Blanc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le

15 DEC. 2025

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général**

François DRAPÉ